



Traité Zevahim

Michna 4 - Chapitre 1

הַפֶּסֶח וְהַחֲטָאת שֶׁשֶּׁחֲטָן שְׁלֹא לְשָׁמֶן,

קִבֵּל, וְהֵלֵךְ, וְזָרַק, שְׁלֹא לְשָׁמֶן,
אוֹ לְשָׁמֶן וְשֹׁלֵא לְשָׁמֶן,
אוֹ שְׁלֹא לְשָׁמֶן וְלֹא לְשָׁמֶן -
פְּסוּלִים.

כִּיצַד לְשָׁמֶן וְשֹׁלֵא לְשָׁמֶן?

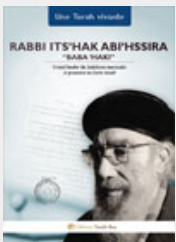
לְשֵׁם פֶּסֶח וְלְשֵׁם שְׁלָמִים.
שְׁלֹא לְשָׁמֶן וְלֹא לְשָׁמֶן?

לְשֵׁם שְׁלָמִים וְלְשֵׁם הַפֶּסֶח.
שֶׁהַזֶּבַח נִפְסַל בְּאַרְבָּעָה דְּבָרִים:

בְּשָׁחִיטָה, וּבְקִבּוּל, וּבְהֵלוֹךְ, וּבְזָרִיקָה.
רַבִּי שְׁמַעוֹן מִכְשִׁיר בְּהֵלוֹךְ.

שֶׁהִיא רַבִּי שְׁמַעוֹן אוֹמֵר:
אִי אֶפְשָׁר שְׁלֹא בְּשָׁחִיטָה, וְשֹׁלֵא בְּקִבּוּלָה, וְשֹׁלֵא בְּזָרִיקָה,
אֲבָל אֶפְשָׁר שְׁלֹא בְּהֵלוֹךְ -
שׁוֹחֵט בְּצֵד הַמִּזְבֵּחַ וְזוֹרֵק.
רַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר:

הַמֵּהֵלֵךְ בְּמִקּוֹם שֶׁהוּא צָרִיךְ לְהֵלֵךְ -
הַמַּחֲשֶׁבֶה פּוֹסְלֵת;



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

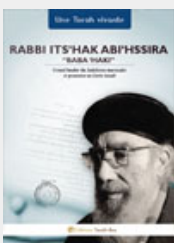
Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



ובמקום שאין צריך להלך - אין המחשבה פוסלת.

[En ce qui concerne] le sacrifice de Pessa'h et le sacrifice pour le Acham, si quelqu'un les a égorgés sans les avoir faits pour eux, [ou s'il] a recueilli [leur sang dans un récipient], porté [ce sang sur l'autel], ou s'il a aspergé [ce sang sur l'autel] sans les avoir faits pour eux, ou [s'il a accompli l'un de ces rites sacrificiels] pour eux et non pour eux, ou non pour eux et pour eux, [dans tous ces cas, les offrandes] sont impropres. Comment [ces rites sont-ils accomplis] pour eux et non pour eux ? [Dans le cas où quelqu'un a égorgé le sacrifice de Pessa'h] pour un sacrifice de Pessa'h et pour un sacrifice de communion. [Comment ces rites sont-ils accomplis] sans les avoir faits pour eux et pour eux ? [Dans le cas où quelqu'un a égorgé le sacrifice de Pessa'h] pour un sacrifice de communion et pour un sacrifice de Pessa'h. [L'offrande est improprie] car une offrande égorgée est disqualifiée [en raison d'une intention interdite] dans quatre domaines : Dans [l'accomplissement des rites sacrificiels d']égorgement [de l'animal], de collecte [du sang], de transport [du sang] et d'aspersion [du sang]. Rabbi Chimon considère que [l'offrande] est acceptable [si l'intention interdite se situe] pendant [le rite de] la transfusion [du sang], comme il le dit : Il est impossible [de sacrifier une offrande] sans abattre [l'animal], ou sans recueillir [le sang], ou sans asperger [le sang], mais il est possible [de sacrifier une offrande] sans transporter [le sang à l'autel. Comment cela ? Si l'on sacrifie [l'animal] à côté de l'autel et qu'on asperge [le sang, il n'est pas nécessaire de transporter le sang. Par conséquent, le rite de la transfusion du sang n'est pas suffisamment important pour que l'offrande soit disqualifiée en raison d'une intention interdite lors de son accomplissement]. Rabbi Eliezer dit : [En ce qui concerne] celui qui transporte [le sang] dans une situation où il est obligé de [le transporter], l'intention [interdite lors de sa transfusion] disqualifie [l'offrande. S'il transporte le sang] dans une situation où il n'est pas obligé de [le transporter], l'intention [interdite lors de sa transfusion est interdite] ne disqualifie pas [l'offre].



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions